Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

VILLE DE BRUZ - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET TARIFS DES DIFFERENTS ACCUEILS DU SERVICE ENFANCE

Table des matières

PREAMBULE ***1***

Article 1- LIEUX ET HORAIRES D'ACCUEIL **2**
Article 1-1 Lieux et horaires des accueils périscolaires 2
Article 1-2 Lieux et horaires de la restauration scolaire 2
Article 1-3 Lieux et horaires de l'accueil de loisirs 2

Article 2- MODALITES D'ACCES AUX SERVICES **3**
Article 2-1 Dossier unique éducation 3
Article 2-2 Inscriptions et réservations de places 3
Article 2-2-1 Accueil périscolaire et restauration scolaire 4
Article 2-2-2 Accueil de loisirs (ALSH) 4

Article 3- MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS **5**
Article 3-1 Santé de l'enfant 5
Article 3-2 Sécurité- Personnes autorisées 6
Article 3-3 Activités spécifiques 6
Article 3-4 Exclusion 6
Article 3-5 Assurances 6
Article 3-6 Vêtements et accessoires 6
Article 3-7 Dérogations 6

Article 4- MODALITES DE FACTURATION **7**
Article 4-1 Accueil périscolaire et restauration scolaire 7
Article 4-2 Accueil de loisirs 7
Article 4-3 Le quotient familial 8
Article 4-4 Cas particuliers 8

ANNEXE 1 : TARIFS 2023-2024 (septembre à août) ***9***

A/ LA RESTAURATION - LE PERISCOLAIRE **9**

B/ ALSH MERCREDIS ET VACANCES 3-10 ANS **11**

ANNEXE 2 : CHARTE DE LA LAICITE DE LA BRANCHE FAMILLE ***13***

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

PRÉAMBULE

Au sein de la Direction de l'Éducation, le service enfance gère les accueils périscolaires situés dans les écoles Vert Buisson, Jacques Prévert et Champ l'Evêque, ainsi que des accueils de loisirs situés à la Maison des Enfants, dans les écoles publiques Jacques Prévert et Vert Buisson ainsi qu'à la Maison des Jeunes.

Ils sont déclarés auprès de la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), et soumis à ce titre à la réglementation et au contrôle du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les accueils maternels sont également soumis au contrôle de la Protection Maternelle Infantile (PMI).

La CAF et la MSA participent au financement de ces structures dans le cadre de conventions d'objectifs et de financement.

La restauration scolaire est assurée par la Cuisine Centrale, service également géré en régie et rattaché à la Direction de l'Education.

Les enfants sont encadrés par une équipe de professionnels formés aux métiers de l'animation et/ou de la petite enfance.

Sur chaque site, un coordinateur ou un directeur d'accueil de loisirs coordonne les différents temps d'accueil et garantit la mise en œuvre du projet éducatif et des projets pédagogiques, dans le respect des valeurs du service public. Il est l'interlocuteur privilégié des familles.

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont élaborés dans le respect du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement des différents accueils gérés par le service enfance de la Ville.

L'inscription et la fréquentation de ces accueils impliquent de la part des usagers l'engagement à respecter les principes, règles de fonctionnement et conditions d'accès fixés dans ce règlement.

Pour toute question, la Direction de l'Education située à la Maison des Enfants - 5 avenue Alphonse Legault, est joignable aux horaires d'ouverture au 02 99 05 44 61 (maisondesenfants@ville-bruz.fr).

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

Article 1 - LIEUX ET HORAIRES D'ACCUEIL

Article 1-1 - Lieux et horaires des accueils périscolaires

Ces services sont organisés pour les écoles publiques sur le site même de l'école :

- Le matin de 7h15 à 8h20
- Le soir de 16h30 à 18h45

Pour les écoles privées, ces services sont assurés par les écoles elles-mêmes et non par la commune.

Article 1-2 - Lieux et horaires de la restauration scolaire

Ce service est organisé pendant le temps de pause méridienne de 11h30 à 13h30 pour les écoles publiques, sur le site même de l'école.
Les enfants de l'école de la Providence Vert Buisson sont accueillis au restaurant scolaire de l'école publique du Vert Buisson.
Pour les enfants de la Providence Centre, le service de restauration est assuré par l'école elle-même et non par la commune.

Article 1-3 - Lieux et horaires de l'accueil de loisirs

Les enfants sont répartis dans différents lieux d'accueil en fonction de leur âge et/ou de leur lieu de scolarisation :

MERCREDIS	**Enfants nés entre 2014 et 2021 (TPS à CM1)** Enfants scolarisés dans les écoles Champ l'Evêque, Jacques Prévert et Providence Centre : ➢ 2020-2021 : Accueil au sein de l'école maternelle Jacques Prévert ➢ 2016-2019 : Accueil au sein de la Maison des Enfants ➢ 2014-2015 : Accueil au sein de l'école élémentaire Jacques Prévert Enfants scolarisés dans l'école publique du Vert Buisson et Providence Vert Buisson : ➢ Accueil au sein de l'école publique Vert Buisson **Enfants nés en 2013 (CM2) :** ➢ Accueil au sein de la Maison des Jeunes (10 av.de Gaulle, en face du Grand Logis)
VACANCES	**Enfants nés entre 2013 et 2021 (TPS à CM2)** ➢ 2020-2021 : Accueil au sein de l'école maternelle Jacques Prévert ➢ 2016-2019 : Accueil au sein de la Maison des Enfants ➢ 2014-2015 : Accueil au sein de l'école élémentaire Jacques Prévert ➢ 2013 : Accueil au sein de la Maison des Jeunes

Afin de garantir des espaces adaptés à l'âge et au nombre d'enfants présents, des modifications de sites et de groupes d'âges peuvent intervenir dans l'année.

L'accueil de loisirs est ouvert toute l'année à l'exception d'une semaine à la période de Noël et de 2 jours avant la rentrée des classes.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

L'accueil est possible à la demi-journée ou à la journée, avec ou sans le repas.

Arrivées le matin :	A partir de 7h30
Départs et arrivées avant le repas :	De 11h15 à 11h45
Départs et arrivées après le repas :	De 13h15 à 13h45
Départs de fin de journée :	De 16h30 à 18h30

Chaque matin, pour les enfants arrivants tardivement, nous demandons aux parents de bien vouloir confirmer avant 9h30 l'heure d'arrivée de l'enfant et sa présence à la cantine auprès de l'équipe d'animation.

Le repas du midi a lieu au sein du restaurant scolaire le plus proche. Il est produit et livré par la cuisine centrale municipale.
Le goûter, fourni lui aussi par la cuisine centrale, se déroule sur les lieux d'activités des enfants.

En cas d'absence des parents lors de la fermeture des services et sans nouvelles de leur part, les enfants pourront être confiés à la gendarmerie de Bruz.

Article 2 - MODALITÉS D'ACCÈS AUX SERVICES

Article 2-1 - Dossier Éducation

Les parents peuvent inscrire leurs enfants aux différents services, après constitution d'un dossier administratif valable pour l'année scolaire et commun aux différentes activités du Pôle Éducation.

Ce dossier administratif appelé « Dossier Éducation » peut être retiré auprès du secrétariat de la Maison des Enfants. Son renouvellement annuel peut ensuite être effectué via le kiosque famille.
Ce document est essentiel puisqu'il contient des données relatives au foyer et à la santé de l'enfant. Il garantit une prise en charge adaptée et sécurisée et conditionne l'accès aux services gérés par le Pôle Éducation.

En cours d'année, il est demandé aux familles d'informer le secrétariat, le coordinateur et/ou la direction de l'accueil de loisirs de tout nouveau problème médical auquel leur enfant est sujet.

Il est également demandé aux familles de signaler au secrétariat toute modification relative aux coordonnées, à l'état civil, à la situation personnelle ou professionnelle des parents ou tuteurs légaux.

Article 2-2 - Inscriptions et réservations de places

Après validation du dossier éducation pour l'année scolaire, les inscriptions et réservations se font par l'intermédiaire du kiosque famille ou, si besoin, formulaire papier.

L'inscription aux activités ouvre la possibilité d'effectuer des réservations de jours de fréquentation. Elle peut nécessiter un délai de traitement par le secrétariat de la Maison des Enfants.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

Article 2-2-1 - Accueil périscolaire et restauration scolaire

Les inscriptions et les réservations sont ouvertes pour l'année scolaire entière dès la fin du mois d'août dans le kiosque famille.

Les réservations des journées par le kiosque famille peuvent être effectuées jusqu'à la veille du jour de fréquentation, avant midi (pour les weekends et jours fériés : réservations et modifications possibles jusqu'à midi le dernier jour ouvré précédant la date de fréquentation).

Les réservations par formulaires papiers se font pour des périodes de 15 jours, à remettre au plus tard 1 semaine avant le début de la quinzaine. Exceptionnellement, ces échéances peuvent être avancées pour des raisons techniques.
Ces réservations par formulaires papiers ne sont plus modifiables après remise à la Maison des Enfants.

La transmission à l'enseignant d'informations relatives à la présence de l'enfant ne dispense pas la famille de procéder aux réservations par le kiosque famille ou formulaires papiers disponibles auprès de la Maison des Enfants.

Le pointage quotidien des enfants dans les écoles est réalisé par les animateurs du service enfance sur des tablettes numériques (récupération des données des réservations du kiosque famille ou formulaires papiers).

Article 2-2-2 - Accueil de loisirs (ALSH)

Les enfants doivent être âgés d'au moins 3 ans et/ou être scolarisés. Si ce n'est pas le cas, les parents devront faire une demande de dérogation.
Par ailleurs, les enfants doivent être propres pour pouvoir être accueillis à l'ALSH.

Pour les familles non bruzoises, une demande de dérogation doit être déposée au secrétariat de la Maison des Enfants puis validée par la direction de l'éducation et les élus.

Les inscriptions et les réservations pour le mercredi sont ouvertes pour l'année scolaire entière dès la fin du mois d'août dans le kiosque famille (ou par fiche papier disponible auprès de la Maison des Enfants).

Les réservations et annulations du mercredi doivent être effectuées dans le kiosque famille au plus tard le vendredi à midi pour la semaine suivante.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

Ouvertures des inscriptions et délais d'annulations pour les vacances :

	Période d'inscription	Annulations
Petites vacances	Ouverture : 1 mois avant les vacances Clôture : 2 semaines avant le 1er jour des vacances*	2 semaines au plus tard avant le 1er jour des vacances*
Vacances d'été	Ouverture : 1 mois ½ avant les vacances Clôture : 3 semaines avant le 1er jour des vacances*	3 semaines au plus tard avant le 1er jour des vacances*

**la date précise sera communiquée aux familles à l'ouverture des réservations.*

☞ Les inscriptions hors délai seront traitées en fonction des places disponibles.
☞ Toute annulation faite après les délais sera facturée.

Si le lieu d'accueil habituel de l'enfant est complet, il pourra exceptionnellement être proposé à la famille de l'accueillir sur un autre lieu.

Les demandes d'inscriptions et les réservations sont traitées par ordre de réception et peuvent nécessiter un délai de traitement par le secrétariat de la Maison des Enfants.

Le pointage des enfants à l'accueil de loisirs est réalisé par les animateurs du service enfance sur des tablettes numériques (récupération des données des réservations du kiosque famille ou formulaires papiers).

Article 3 - MODALITÉS D'ACCUEIL DES ENFANTS

Article 3-1 - Santé de l'enfant

Pour être admis en collectivité, l'enfant doit être à jour de ses vaccinations obligatoires. Dans le cas contraire et conformément à la loi en vigueur, il ne pourra pas être accueilli dans les services.

Tout protocole médical doit être signalé sur le dossier éducation. Un certificat du médecin définissant précisément la pathologie et la conduite à tenir devra être fourni tous les ans. Un rendez-vous avec la famille pourra être demandé.

En dehors des cas de Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), les traitements médicamenteux ne sont pas autorisés.
Si l'enfant ne peut participer à certaines activités pour des raisons médicales, il appartient à la famille d'en avertir le coordinateur et/ou la direction de l'accueil de loisirs.

Pour les enfants ayant des besoins spécifiques tels que les situations de handicap, les troubles du comportement ou les difficultés éducatives, le service peut mettre en place, en concertation avec la famille, un accompagnement adapté, dans la limite de ses possibilités. La coordinatrice de l'accompagnement adapté est chargée de la gestion de ces accueils.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

Article 3-2 - Sécurité - Personnes autorisées

Les personnes ayant l'autorité parentale doivent signaler sur le dossier éducation toute autre personne de confiance susceptible de venir chercher leur enfant (la carte d'identité pourra être demandée). Seules les personnes de plus de 11 ans pourront être habilitées.
Les enfants âgés de 7 ans et plus peuvent repartir seuls chez eux, à condition qu'une autorisation parentale figure dans le dossier éducation.

Article 3-3 - Activités spécifiques

Pour la pratique de certaines activités, des documents spécifiques peuvent être demandés (ex : pass nautique).

Conformément à la règlementation des Accueils Collectifs de Mineurs, les mini-camps sont ouverts aux enfants qui fréquentent habituellement l'accueil de loisirs.

Article 3-4 - Exclusion

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective et porte atteinte à la sécurité physique et affective des autres enfants, la Ville se réserve la possibilité de l'exclure des temps périscolaires et d'accueil de loisirs si, après rencontre avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée.

La décision d'exclusion fera l'objet d'un courrier aux parents.

Nous exigeons également de la part des parents ou personnes habilitées à venir chercher les enfants, le respect du personnel.
En cas d'atteinte à la sécurité physique ou morale des autres enfants ou des adultes travaillant dans les écoles, de la part d'un parent, nous nous réservons le droit de prendre des dispositions particulières le concernant, pouvant aller de l'interdiction de l'accès au périscolaire, jusqu'au dépôt de plainte en gendarmerie.

Article 3-5 - Assurances

Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile.

Article 3-6 - Vêtements et accessoires

Afin de permettre aux enfants de participer pleinement aux activités, il est demandé de choisir des vêtements adaptés aux conditions météorologiques et aux contraintes d'activités de loisirs et de vie en collectivité (risque de salissure, besoin d'aisance…). Il est souhaitable que les vêtements soient marqués au nom de l'enfant.

Les enfants ne doivent pas apporter d'objets de valeur.

Article 3-7 - Dérogations

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

Afin de s'adapter aux situations spécifiques, des dérogations peuvent être accordées. Les familles peuvent demander un formulaire de dérogation auprès du secrétariat de la Maison des Enfants.

Article 4 - MODALITÉS DE FACTURATION

Article 4-1 - Accueil périscolaire et restauration scolaire

Les réservations entrainent une facturation systématique, sauf pour des situations particulières justifiées comme notamment :

- Les changements de situation professionnelle (chômage, retour à l'emploi),
- Les changements de situation personnelle (divorce, séparation),
- Les absences pour maladie de plus de 3 jours (pour les certificats médicaux, nous acceptons également les certificats « enfant malade » des parents).

Les justificatifs des éventuelles annulations sont à transmettre au secrétariat de la Maison des Enfants dans un délai d'une semaine à compter du premier jour d'absence.
Afin d'éviter les régularisations de factures pour des courtes absences (ex : maladies inférieures à 4 jours, sorties scolaires), un abattement est déjà inclus dans le tarif des services.

Les présences sans réservation font l'objet d'une tarification différente, à l'unité, majorée de 25%.
Le dépassement horaire du forfait périscolaire n°1 du soir entrainera la facturation du forfait périscolaire n°2 majoré de 15%.
Au-delà de l'heure de fermeture du service, en cas de retard des familles pour récupérer leurs enfants, une pénalité correspondant au tarif du forfait 2 du périscolaire du soir majoré de 125% est appliqué par fratrie. Cette majoration est augmentée de 25 % toutes les 15 minutes.

Article 4-2 - Accueil de loisirs

La réservation confère à la demande un caractère ferme, définitif et donne lieu à facturation des journées, demi-journées et repas réservés.
En cas d'absence, une pénalité de 50% du tarif de la réservation journée ou demi-journée sera appliquée en sus. La pénalité n'est toutefois pas appliquée si la famille prévient le service de l'absence de leur enfant, avant la date de fréquentation qui était prévue.

Si le service constate des absences répétées (plus de 2 consécutives) non justifiées, le service se réserve le droit de refuser ou d'annuler les réservations ultérieures de la famille.

Seuls les cas de force majeure justifiés par un document officiel pourront être examinés au cas par cas pour la régularisation de la facture. Le justificatif doit être fourni au secrétariat ou à la direction de l'ALSH dans un délai d'une semaine à compter du premier jour d'absence.

Au-delà de l'heure de fermeture du service, en cas de retard des familles pour récupérer leurs enfants, une pénalité correspondant au tarif du forfait 2 du périscolaire du soir majoré de 125% est appliqué par fratrie. Cette majoration est augmentée de 25 % toutes les 15 minutes.

Toute inscription à un mini-camp est définitive et entraine facturation du mini-camp et des journées de préparation. Seuls les cas de force majeure justifiés par un document officiel pourront être examinés au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

Article 4-3 - Le quotient familial

Le tarif applicable dépend du quotient familial du foyer, calculé selon les mêmes modalités que celui de la CAF.
L'absence de justificatifs entraîne l'application du tarif maximum.
Les justificatifs présentés tardivement seront pris en compte à réception. Il ne sera pas fait de rappel rétroactif.

Article 4-4 - Cas particuliers

Les non-bruzois

Accueil périscolaire et restauration scolaire : application du tarif correspondant à la tranche de QF, majoré de 25 %.

Accueil de loisirs : Application du tarif de la tranche 14, majoré de 25 % (y compris pour le repas).

Exceptions : sont considérés comme Bruzois les commerçants, artisans, agents municipaux et professions libérales exerçant à Bruz ayant obtenu une dérogation ainsi que les familles des enfants scolarisés en UPE2A.

Les parents séparés ou divorcés

Le tarif bruzois est appliqué aux deux parents dès lors que l'enfant a l'une de ses résidences sur la commune.

Les paniers repas et pique-niques

Les enfants apportant un panier repas en raison d'allergies graves se voient facturés un temps d'accueil périscolaire équivalent au tarif unitaire du forfait n°1 du soir. Il en est de même les jours de grève lorsqu'un accueil reste ouvert pour les enfants possédant un pique-nique préparé par la famille.

Les goûters

Pour les enfants scolarisés en maternelle dans les écoles publiques, un goûter est pris lors de l'accueil périscolaire du soir. Il est facturé en sus de l'accueil du soir.
En accueil de loisirs, le goûter est inclus dans le prix de la journée ou de la demi-journée.

Les enfants en famille d'accueil

Pour les enfants en famille d'accueil, le quotient familial qui s'applique est celui de la tranche 5.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

ANNEXE 1 : TARIFS 2023-2024 (septembre à août)

A/ LA RESTAURATION - LE PÉRISCOLAIRE

TRANCHES QF		Restauration scolaire		
		Base tarification	**Tarifs appliqués enfants bruzois**	**Tarifs appliqués enfants non bruzois**
TR1	**≤ 160**	1,20 €	**1,14 €**	**1,43 €**
TR2	**160 < x ≤ 320**	1,24 €	**1,19 €**	**1,49 €**
TR3	**320 < x ≤ 480**	1,29 €	**1,24 €**	**1,55 €**
TR4	**480 < x ≤ 640**	1,80 €	**1,73 €**	**2,16 €**
TR5	**640 < x ≤ 800**	2,78 €	**2,67 €**	**3,34 €**
TR6	**800 < x ≤ 960**	3,79 €	**3,65 €**	**4,56 €**
TR7	**960 < x ≤ 1120**	4,31 €	**4,14 €**	**5,18 €**
TR8	**1120 < x ≤ 1280**	4,54 €	**4,36 €**	**5,45 €**
TR9	**1280 < x ≤ 1440**	4,93 €	**4,73 €**	**5,91 €**
TR10	**1440 < x ≤ 1600**	5,12 €	**4,92 €**	**6,15 €**
TR11	**1600 < x ≤ 1760**	5,25 €	**5,04 €**	**6,30 €**
TR12	**1760 < x ≤ 1920**	5,37 €	**5,16 €**	**6,45 €**
TR13	**1920 < x ≤ 2080**	5,49 €	**5,27 €**	**6,59 €**
TR14	**> 2080**	5,62 €	**5,40 €**	**6,75 €**

TRANCHES QF		Accueil périscolaire matin (7h15 – 8h30)		
		Base tarification	**Tarifs appliqués enfants bruzois**	**Tarifs appliqués enfants non bruzois**
TR1	**≤ 160**	0,23 €	**0,22 €**	**0,28 €**
TR2	**160 < x ≤ 320**	0,40 €	**0,38 €**	**0,48 €**
TR3	**320 < x ≤ 480**	0,53 €	**0,51 €**	**0,64 €**
TR4	**480 < x ≤ 640**	0,75 €	**0,72 €**	**0,90 €**
TR5	**640 < x ≤ 800**	0,90 €	**0,87 €**	**1,09 €**
TR6	**800 < x ≤ 960**	1.05 €	**1,01 €**	**1,26 €**
TR7	**960 < x ≤ 1120**	1,20 €	**1,14 €**	**1,43 €**
TR8	**1120 < x ≤ 1280**	1,37 €	**1,31 €**	**1,64 €**
TR9	**1280 < x ≤ 1440**	1,48 €	**1,42 €**	**1,78 €**
TR10	**1440 < x ≤ 1600**	1,56 €	**1,49 €**	**1,86 €**
TR11	**1600 < x ≤ 1760**	1,63 €	**1,57 €**	**1,96 €**
TR12	**1760 < x ≤ 1920**	1,75 €	**1,67 €**	**2,09 €**
TR13	**1920 < x ≤ 2080**	1,83 €	**1,76 €**	**2,20 €**
TR14	**> 2080**	1,93 €	**1,86 €**	**2,33 €**

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

TRANCHES QF		Accueil périscolaire soir forfait 1 (16H30 - 17H45)		
		Base tarification	Tarifs appliqués enfants bruzois	Tarifs appliqués enfants non bruzois
TR1	≤ 160	0,36 €	0,35 €	0,44 €
TR2	160 < x ≤ 320	0,64 €	0,61 €	0,76 €
TR3	320 < x ≤ 480	0,84 €	0,81 €	1,01 €
TR4	480 < x ≤ 640	1,08 €	1,04 €	1,30 €
TR5	640 < x ≤ 800	1,28 €	1,23 €	1,54 €
TR6	800 < x ≤ 960	1,53 €	1,46 €	1,83 €
TR7	960 < x ≤ 1120	1,80 €	1,73 €	2,16 €
TR8	1120 < x ≤ 1280	2,04 €	1,95 €	2,44 €
TR9	1280 < x ≤ 1440	2,23 €	2,14 €	2,68 €
TR10	1440 < x ≤ 1600	2,33 €	2,24 €	2,80 €
TR11	1600 < x ≤ 1760	2,43 €	2,33 €	2,91 €
TR12	1760 < x ≤ 1920	2,54 €	2,44 €	3,05 €
TR13	1920 < x ≤ 2080	2,67 €	2,57 €	3,21 €
TR14	> 2080	2,81 €	2,69 €	3,36 €
Tarif des goûters des maternelles : 0,72 €				

TRANCHES QF		Accueil périscolaire soir forfait 2 (16H30 - 18H45)		
		Base tarification	Tarifs appliqués enfants bruzois	Tarifs appliqués enfants non bruzois
TR1	≤ 160	0,70 €	0,67 €	0,84 €
TR2	160 < x ≤ 320	1,09 €	1,05 €	1,31 €
TR3	320 < x ≤ 480	1,47 €	1,41 €	1,76 €
TR4	480 < x ≤ 640	1,96 €	1,89 €	2,36 €
TR5	640 < x ≤ 800	2,32 €	2,23 €	2,79 €
TR6	800 < x ≤ 960	2,76 €	2,65 €	3,31 €
TR7	960 < x ≤ 1120	3,20 €	3,07 €	3,84 €
TR8	1120 < x ≤ 1280	3,65 €	3,50 €	4,38 €
TR9	1280 < x ≤ 1440	3,99 €	3,83 €	4,79 €
TR10	1440 < x ≤ 1600	4,22 €	4,05 €	5,06 €
TR11	1600 < x ≤ 1760	4,41 €	4,23 €	5,29 €
TR12	1760 < x ≤ 1920	4,61 €	4,43 €	5,54 €
TR13	1920 < x ≤ 2080	4,81 €	4,62 €	5,78 €
TR14	> 2080	5,08 €	4,88 €	6,10 €
Tarif des goûters des maternelles : 0,72 €				

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

B/ ALSH MERCREDIS ET VACANCES 3-10 ANS

TRANCHES QF		ALSH journée complète (hors repas)	
		Tarifs enfants bruzois	Tarifs enfants non bruzois
TR1	≤ 160	4,34 €	29,12 €
TR2	160 < x ≤ 320	5,65 €	29,12 €
TR3	320 < x ≤ 480	6,95 €	29,12 €
TR4	480 < x ≤ 640	8,27 €	29,12 €
TR5	640 < x ≤ 800	9,58 €	29,12 €
TR6	800 < x ≤ 960	10,92 €	29,12 €
TR7	960 < x ≤ 1120	12,24 €	29,12 €
TR8	1120 < x ≤ 1280	14,16 €	29,12 €
TR9	1280 < x ≤ 1440	16,06 €	29,12 €
TR10	1440 < x ≤ 1600	18,00 €	29,12 €
TR11	1600 < x ≤ 1760	19,30 €	29,12 €
TR12	1760 < x ≤ 1920	20,62 €	29,12 €
TR13	1920 < x ≤ 2080	21,94 €	29,12 €
TR14	> 2080	23,28 €	29,12 €

TRANCHES QF		ALSH demi-journée (hors repas)	
		Tarifs enfants bruzois	Tarifs enfants non bruzois
TR1	≤ 160	2,45 €	19,04 €
TR2	160 < x ≤ 320	3,14 €	19,04 €
TR3	320 < x ≤ 480	3,75 €	19,04 €
TR4	480 < x ≤ 640	4,45 €	19,04 €
TR5	640 < x ≤ 800	5,10 €	19,04 €
TR6	800 < x ≤ 960	6,37 €	19,04 €
TR7	960 < x ≤ 1120	7,01 €	19,04 €
TR8	1120 < x ≤ 1280	7,67 €	19,04 €
TR9	1280 < x ≤ 1440	8,94 €	19,04 €
TR10	1440 < x ≤ 1600	10,20 €	19,04 €
TR11	1600 < x ≤ 1760	11,47 €	19,04 €
TR12	1760 < x ≤ 1920	12,72 €	19,04 €
TR13	1920 < x ≤ 2080	13,97 €	19,04 €
TR14	> 2080	15,23 €	19,04 €

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

TRANCHES QF		Restauration	
		Tarifs enfants bruzois	Tarifs enfants non bruzois
TR1	≤ 160	1,14 €	6,75 €
TR2	160 < x ≤ 320	1,19 €	6,75 €
TR3	320 < x ≤ 480	1,24 €	6,75 €
TR4	480 < x ≤ 640	1,73 €	6,75 €
TR5	640 < x ≤ 800	2,67 €	6,75 €
TR6	800 < x ≤ 960	3,65 €	6,75 €
TR7	960 < x ≤ 1120	4,14 €	6,75 €
TR8	1120 < x ≤ 1280	4,36 €	6,75 €
TR9	1280 < x ≤ 1440	4,73 €	6,75 €
TR10	1440 < x ≤ 1600	4,92 €	6,75 €
TR11	1600 < x ≤ 1760	5,04 €	6,75 €
TR12	1760 < x ≤ 1920	5,16 €	6,75 €
TR13	1920 < x ≤ 2080	5,27 €	6,75 €
TR14	> 2080	5,40 €	6,75 €

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 035-213500473-20231130-23_11_10-DE

ANNEXE 2 : CHARTE DE LA LAICITE DE LA BRANCHE FAMILLE

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repliés identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale